

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

FR 226 ii

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville de Genève
du 12 février 2003

30 avril 2003

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 12 février 2003, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine:

Crédit de 641 160 F destiné aux travaux d'aménagement du passage Burlamachi en espace piétonnier, situé sur la parcelle N° 7232 du domaine public, fe 13 de Genève, section Cité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e, et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier.— Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 641 160 F destiné aux travaux d'aménagement du passage Burlamachi en espace piétonnier, situé sur la parcelle N° 7232 du domaine public, feuille 13 du cadastre de la commune de Genève, section Cité.

Art. 2.— Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 641 160 F.

Ville de Genève Secrétariat général
Reçu le: - 8 MAI 2003
Séance CA du: /
Décision: dossier
A traiter par:
Copies: - 8 MAI 2003 Mme Curat M. Ruffieux M. de Dardel M. Raichaux M. Larnier S-A

Art. 3.- La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève dès l'année suivant la mise en exploitation, soit de 2004 à 2033.

Art. 4.- Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer et radier toutes servitudes permettant la réalisation de cette opération.

A) La dépense prévue devra être amortie au moyen de 20 annuités conformément à l'article 34, alinéa 6, lettre c, du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 31 octobre 1984, modifié le 22 décembre 1999 (B 6 05.01).

Communiqué à:
DIAE 8
DAEL 3



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and curves, positioned below the text "Le chancelier d'Etat:".